

# **RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME –SAHARA OCCIDENTAL**

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Le Royaume du Maroc revendique le territoire du Sahara occidental et applique le droit marocain sur environ 85 % du territoire qu'il contrôle par le biais des institutions marocaines. Toutefois, le Front Polisario (Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro), organisation qui lutte pour l'indépendance de l'ancien territoire espagnol depuis 1973, conteste au Maroc la souveraineté sur le territoire.

Le Maroc estimait que la partie du territoire qu'il administre fait partie intégrante du Royaume et que l'exercice des libertés civiles et des droits politiques et économiques y est donc régi par les mêmes lois et structures. En vertu de la Constitution, l'autorité ultime réside entre les mains du Roi Mohammed VI, qui préside le conseil des ministres et approuve les membres du gouvernement, qui lui sont recommandés par le Premier ministre. En 2011, le Maroc a adopté une constitution qu'il applique également au territoire. Au cours de l'année, il a commencé à mettre en place son plan de « régionalisation avancée », qui délègue certains pouvoirs budgétaires et de prise de décisions aux organes locaux élus, notamment dans les provinces du Sahara occidental, et a permis, pour la première fois, l'élection directe de certains responsables publics locaux et régionaux. Les autorités civiles n'ont parfois pas assuré un contrôle efficace des forces de sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Maroc.

Aucun recensement n'a été effectué depuis le départ des Espagnols du territoire en 1975. Selon les observateurs, la population dépasserait les 500 000 personnes, principalement en raison de l'immigration marocaine ; 25 % environ seraient des Sahraouis indigènes ethniques selon les observateurs locaux. Les Sahraouis, littéralement « habitants du désert » en arabe, vivent également dans le sud du Maroc, en Algérie et en Mauritanie.

Le territoire compte trois provinces. En 1975, au retrait de l'Espagne, l'État marocain a envoyé ses troupes et des civils dans les deux provinces du nord du territoire avant d'étendre son administration à la troisième lorsque la Mauritanie a cessé ses revendications en 1979. Les forces marocaines et du Polisario se sont affrontées de manière intermittente de 1975 à 1991, date du cessez-le-feu et du déploiement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum

au Sahara occidental (MINURSO), contingent onusien de maintien de la paix dont le mandat ne comprend pas de composante surveillance des droits de l'homme. À la fin des années 80, le Maroc a achevé la construction d'un mur de pierres et de sable de 2 720 km environ connu sous le nom de « berm », qui marque la frontière effective de son territoire administratif.

En 1988, le Maroc et le Polisario sont convenus de régler par référendum le différend qui les opposait en matière de souveraineté, référendum qui n'a pas encore eu lieu. Les parties n'ont pas résolu leurs désaccords concernant les conditions de participation au scrutin et les options d'autodétermination à y inclure (intégration, indépendance ou une solution intermédiaire). Le Polisario a proposé un référendum où la pleine indépendance constituerait l'une des options possibles. Le Maroc quant à lui a proposé l'autonomie du territoire au sein du Royaume. Depuis 2007, plusieurs tentatives de médiation ont été faites au fil des années en vue d'une solution mais ont échoué, avec des négociations en face à face entre des représentants des deux camps, organisées sous les auspices des Nations Unies, et par le biais, depuis 2009, de l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU pour le Sahara occidental, Christopher Ross, qui les a facilitées. Après l'échec de nombreuses séries de discussions informelles entre les deux camps, celui-ci a entrepris une période de navette diplomatique qui n'avait pas, en fin d'année, abouti à des progrès évidents.

Le Maroc administrait 85 % du territoire qu'il contrôlait. Les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme spécifiques au Sahara occidental concernaient les restrictions imposées aux libertés civiles et aux droits politiques des partisans de l'indépendance, les restrictions des libertés d'expression, de la presse, de réunion et d'association, et l'usage de détentions arbitraires et prolongées pour museler les dissidents.

Les autres problèmes en matière de droits de l'homme s'apparentaient à ceux du Maroc internationalement reconnu : impossibilité pour les citoyens de changer les dispositions de la Constitution établissant la forme monarchique de leur gouvernement, signalements de torture et de mauvais traitements par les forces de l'ordre des personnes arrêtées et emprisonnées, usage de détentions arbitraires et prolongées pour museler les dissidents, corruption dans toutes les branches du gouvernement, harcèlement de journalistes et militants des droits de l'homme travaillant sur des questions sensibles aux yeux du gouvernement marocain et non-respect répandu de l'État de droit par les forces de l'ordre. Les autorités ont commis des violences physiques et verbales sur les personnes de détenus au cours de leur arrestation et de leur incarcération, et ont continué à refuser de reconnaître

des associations indépendantistes. En raison de ces différentes restrictions, les associations ne pouvaient pas ouvrir de bureaux, recruter de nouveaux membres, recevoir de donations ou rendre visite à des militants indépendantistes sahariens ou des séparatistes du Polisario détenus au Maroc.

L'impunité était généralisée. Des organisations sahraouies de défense des droits de l'homme ont rapporté que la plupart des policiers et des autres fonctionnaires accusés d'avoir perpétré des actes de torture sont restés en position d'autorité. Il n'a pas été signalé d'enquêtes menées ou de sanctions prises dans les affaires de violations ou de corruption au sein des autorités publiques au Sahara occidental.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il n'a pas été fait état d'exécutions sommaires par des fonctionnaires responsables de la sécurité.

#### **b. Disparitions**

Aucun rapport confirmé n'a fait état de disparitions à motivation politique au cours de l'année.

Au cours de l'année, la branche de Laâyoune du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), organisme créé et financé par le gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme et en améliorer la surveillance, a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de disparitions forcées et involontaires. Le cas échéant, le CNDH a recommandé l'attribution d'indemnités sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emplois ou de formation professionnelle aux victimes de disparitions forcées (ou à leurs familles). Ces dernières années, le gouvernement a réorienté son attention des demandes individuelles, tant en attente que nouvellement déposées, à des projets de réparation communautaire. Tout au long de l'année, le CNDH a continué de recevoir de nouvelles demandes de réparations et d'enquêter à ce sujet.

Son rôle est d'enregistrer les demandes et plaintes en matière de violations des droits de l'homme et de faire progresser des recommandations de réparations auprès de l'administration locale et des ministères idoines. Les enquêtes et la provision de ces réparations dépendaient des autorités publiques. Le CNDH a

continué de suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission équité et réconciliation pour les anciennes victimes des violations des droits de l'homme. Le Comité international de la Croix-Rouge œuvrait comme intermédiaire neutre aux côtés des parties et des familles impliquées dans des affaires de personnes toujours portées disparues.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Des rapports de l'ONU et d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales ont indiqué que les forces de sécurité s'étaient livrées à des violences physiques, passages à tabac et autres maltraitements sur des personnes détenues dans des affaires politiques et des affaires pénales ordinaires.

Le 19 mai, Amnesty International a publié un rapport sur l'examen de 173 accusations de maltraitance de détenus au Maroc et au Sahara occidental entre 2010 et 2014. Le rapport concluait que les maltraitements équivalant à des actes de torture persistaient pendant les détentions officielles, bien qu'elles ne fussent pas systématiques et qu'un climat d'« impunité » leur permettait de subsister. Les ONG tant locales qu'internationales ont continué de signaler les abus, surtout ceux concernant des indépendantistes sahraouis. Des militants ayant été détenus puis relâchés et les familles de nombre de ceux toujours en détention ont porté des accusations similaires.

Dans son rapport d'août 2014, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a signalé avoir reçu de nombreuses plaintes indiquant qu'à Laâyoune, entre 2010 et 2014, les autorités avaient fait usage d'actes de torture et de maltraitements pour arracher des aveux aux détenus. Le rapport du groupe stipulait que « dans les cas touchant à la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes, ou appui à l'indépendance du Sahara occidental), le Groupe de travail a constaté une pratique de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DST) ».

Dans son rapport de 2013, le rapporteur spécial des Nations Unies Juan Mendez a déclaré que, bien qu'il ne s'agît pas d'une politique officielle, les autorités avaient, dans les postes de police et à la prison de Laâyoune, fait usage d'actes de torture et de mauvais traitements pour obtenir des aveux, notamment au cours des arrestations. Il mentionnait des témoignages crédibles de viols, violents passages à

tabac et isolements de plusieurs semaines, surtout sur les personnes accusées d'avoir participé à des activités pro-indépendance.

Les actes de torture étaient signalés comme se produisant le plus souvent au cours des détentions provisoires. Les forces de sécurité se seraient également livrées à d'autres violations, telles que passages à tabac à l'aide de câbles électriques, quasi-étouffement au moyen de linges trempés d'urine ou de produits chimiques, brûlures de cigarette, et pendaison par les bras ou en position du « poulet rôti » pendant de longues périodes (voir section 1.d.).

La plupart des accusations affirmaient que les traitements dégradants s'étaient produits lors ou à la suite de manifestations indépendantistes ou de protestations appelant à la libération de soi-disant prisonniers politiques en détention.

Selon l'Association Sahraouie des Victimes des Violations graves des Droits de l'Homme (ASVDH), les familles de prisonniers se plaignaient régulièrement de violences physiques et d'actes de torture occasionnels dans la prison de Laâyoune, seul établissement carcéral du territoire. Les autorités limitaient fortement les contacts avec les prisonniers, et les plaintes des familles n'étaient pas vérifiées par un organisme indépendant.

Des militants indépendantistes et de défense des droits de l'homme ont prétendu que les autorités les avaient accusés d'avoir commis des crimes fictifs. La loi exige des autorités qu'elles mènent une enquête pour tout individu sujet à des poursuites qui la réclame pour allégations d'abus ; la plupart de ces accusations remontent à la détention provisoire en prison ou dans un centre de détention. Les défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme affirmaient que les tribunaux refusaient souvent de demander des examens médicaux ou de prendre en compte leurs résultats dans le cadre de telles affaires. Selon les ONG locales, la plupart des plaintes n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités, le personnel médical ne consignait aucune trace de blessures dues à des actes de torture et les autorités envoyaient rarement des ambulances pour soigner les personnes blessées au cours de manifestations.

Le CNDH a déclaré qu'au cours de l'année, l'Observatoire marocain des prisons (OMP) et lui-même avaient reçu 27 accusations de violations commises en prison dans les « provinces du sud » de Guelmim, Laâyoune et Dakhla, qui constituent l'essentiel du territoire du Sahara occidental.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les mauvaises conditions dans les prisons et les centres de détention s'apparentaient globalement à celles du Maroc et n'étaient pas conformes aux normes internationales.

Conditions matérielles : Toute une série de sources, notamment les ONG et le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, ont continué à faire état de conditions carcérales médiocres, particulièrement la surpopulation. Le gouvernement a indiqué que le problème de la surpopulation était le plus grave dans les établissements de détention provisoire. Il se serait produit des violences physiques et un manque d'accès aux soins de santé. Le gouvernement a indiqué qu'en moyenne, les prisonniers bénéficiaient de six consultations médicales par an, sans cependant ventiler les statistiques pour le Sahara occidental. Les familles des détenus se sont plaintes que les conditions dans la prison étaient exceptionnellement dures, avec des droits de visite des familles parfois limités. Les militants quant à eux se sont plaints du fait que la médiocrité de telles conditions exacerbait les problèmes de santé sous-jacents des prisonniers, entraînant leur décès. L'ONG de défense des droits de l'homme Adala UK a signalé que le prisonnier sahraoui Braica el-Amari était décédé à la prison d'Aït Melloul pour cause de négligence médicale grave. Des observateurs ont fait état d'un manque de médecins légistes certifiés pouvant mener des enquêtes indépendantes sur les décès en prison.

Les ONG ont également souvent mentionné des cas où les prisonniers protestaient contre les conditions de détention par la grève de la faim. Le rapport du Groupe de travail de l'ONU publié en août 2014 a indiqué que ses membres avaient rencontré, à la prison de Salé 1, 22 des prisonniers dont les ONG estimaient qu'ils étaient prisonniers politiques, arrêtés en 2010 lors du démantèlement du campement de Gdim Izik et des violences qui se sont ensuivies à Laâyoune. Le rapport du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire de 2014 citait des témoignages concernant des actes de torture et des maltraitances et observait la dégradation de l'état de santé de certains des prisonniers de Gdim Izik en raison des conditions carcérales.

Administration pénitentiaire : Les autorités suivaient les pratiques observées dans les prisons marocaines.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires, mais comme au Maroc internationalement reconnu, les forces de sécurité ont souvent ignoré cette interdiction, surtout pendant ou après des protestations. Le rapport du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire publié en août 2014 a indiqué avoir reçu, entre autres abus, de nombreuses plaintes de détentions arbitraires à la prison de Laâyoune (voir sections 1.c., 1.e. et 2.b.).

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police, l'armée et les forces auxiliaires, organisées au Maroc internationalement reconnu, étaient toutes responsables de la sécurité sur le territoire et adoptaient des pratiques comparables à celles du Royaume. L'impunité des forces de sécurité demeurait un problème fréquent. Les pouvoirs publics n'ont pas signalé de poursuites engagées à l'encontre de responsables de la sécurité dans le territoire. Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à suivre les responsables présumés de violations qui ont conservé leur poste de direction ou ont été mutés à d'autres postes d'autorité.

Au cours de l'année, selon plusieurs ONG internationales, nationales et sahraouies, des victimes présumées de violations de droits de l'homme dans le territoire ont souvent déposé des plaintes contre la police et les forces auxiliaires, mais selon les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, les autorités les ont souvent ignorées, se fondant uniquement sur la version des faits des policiers. Les informations relatives aux mécanismes internes et/ou externes pour enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité n'étaient pas publiques. En général, les responsables publics ne fournissaient pas d'informations sur l'issue des plaintes. Le CNDH et l'administration carcérale ont fait état d'une formation nationale sur les droits de l'homme pour les responsables carcéraux et les membres des forces de sécurité menée au cours de l'année. Selon les pouvoirs publics, il n'y a pas eu de poursuites engagées à l'encontre de responsables de la sécurité dans le territoire.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Les procédures d'arrestation et le traitement des personnes en détention étaient similaires à ceux en vigueur au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Maroc.

Arrestations arbitraires : Des ONG ont signalé qu'il y avait eu plusieurs cas d'arrestations et de détentions arbitraires ayant duré jusqu'à vingt jours, bien qu'il y ait eu moins d'arrestations que les années précédentes.

Détention provisoire : La détention provisoire constituait un problème dans l'ensemble du territoire, tout comme au Maroc internationalement reconnu. Il n'existait pas d'informations ventilées.

#### **e. Dénier de procès équitable et public**

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais les tribunaux ne l'étaient pas. Des fonctionnaires de l'État, des ONG et des avocats affirmaient que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les résultats des procès dans lesquels le gouvernement avait un fort intérêt politique, tels que ceux ayant trait à la monarchie, l'islam dans la mesure où il était lié aux questions de vie politique et de sécurité nationale, et le Sahara occidental, semblaient déterminés par des motifs politiques. Les autorités se sont parfois abstenues de respecter des décisions judiciaires.

Le nouveau Code de justice militaire, publié au journal officiel du gouvernement au mois de janvier et entré en vigueur en juillet a éliminé dans la plupart des cas les procès militaires pour les civils. Des affaires concernant plusieurs Sahraouis condamnés à des peines de prison par des tribunaux militaires ont été renvoyées à des tribunaux civils.

Exemple marquant, les autorités ont renvoyé à un tribunal civil d'Agadir le dossier de Mbarek Daoudi, ancien militant des droits de l'homme sahraoui déclaré coupable par un tribunal militaire de possession d'armes et de délit de possession d'un uniforme militaire. En avril, le tribunal civil l'a condamné à six mois de prison. Selon des sources parmi les médias, le 4 septembre, les autorités ont informé la famille de Daoudi qu'en raison d'autres chefs d'accusation non précisés, elles ne le relâcheraient pas lorsqu'il aurait purgé peine.

Dans son rapport mondial 2015, Human Rights Watch (HRW) a cité 22 autres Sahraouis toujours en train de purger des peines de prison imposées par un tribunal militaire en 2013. Les autorités ont inculpé des hommes en relation avec les violences de 2010 lors du démantèlement du camp de protestataires de Gdim Izik au Sahara occidental. HRW a observé que le tribunal militaire n'avait pas enquêté sur les allégations des défenseurs selon lesquelles la police les avait torturés pour

leur faire signer de fausses déclarations ou les avaient contraints à le faire, et s'étaient presque exclusivement basé sur ces dernières pour les déclarer coupables.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les procédures applicables au déroulement des procès étaient les mêmes qu'au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Maroc.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Le gouvernement a nié l'existence de prisonniers ou détenus politiques et a affirmé que tous les individus incarcérés avaient été inculpés ou reconnus coupables d'infractions non politiques. Les groupes indépendantistes et de défense des droits de l'homme estimaient qu'un certain nombre de Sahraouis étaient prisonniers politiques, dont les individus arrêtés lors du démantèlement du campement de Gdim Izik en 2010 et des violences qui s'en sont suivies à Laâyoune. Le rapport d'août 2014 du Groupe de travail de l'ONU a indiqué qu'il avait rencontré 22 de ces prisonniers à la prison de Salé 1, qui leur avaient déclaré avoir été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les procédures et recours judiciaires au civil étaient les mêmes que la loi et la pratique au Maroc internationalement reconnu.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Les autorités ont généralement suivi les pratiques répandues au Maroc internationalement reconnu. Selon certaines allégations relevées dans le rapport d'août 2014 du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, la police faisait régulièrement des descentes aux domiciles de partisans supposés ou connus de l'indépendance du Sahara occidental, les maltraitant et les passant à tabac.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquaient dans le territoire. La loi garantit dans l'ensemble la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais elle pénalise et limite certains aspects de la liberté d'expression, notamment dans la presse et les médias sociaux. Les autorités marocaines sont sensibles à tout rapport qui diverge de la position officielle de l'État sur le statut du territoire, et elles ont continué à expulser, détenir ou harceler les auteurs d'articles critiques sur la question.

Liberté de parole et d'expression : La loi marocaine interdit aux citoyens de critiquer l'islam, l'institution de la monarchie et la position publique officielle concernant la souveraineté territoriale. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué le flot constant des poursuites pénales à l'encontre de journalistes et d'éditeurs, ainsi que des poursuites en diffamation. Par conséquent, les médias et les blogueurs au Sahara ayant des avis contraires se sont autocensurés sur ces questions. Il n'a été fait état d'aucune mesure publique à leur encontre dans le territoire.

L'État a appliqué des procédures strictes régissant les entretiens des ONG et des militants politiques avec des journalistes. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques et ne l'ont pas toujours reçu.

Le territoire avait accès aux médias nationaux et internationaux, notamment la télévision et la radio contrôlées par le Polisario, qui émettaient depuis les camps de réfugiés sahraouis en Algérie, ainsi qu'à la télévision par satellite.

Liberté de la presse et des médias : La loi antiterroriste et le Code de la presse comprennent des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à imposer des sanctions financières aux journalistes et éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, d'insulte et de calomnie, cette dernière étant passible de peines de prison imposées par les autorités. C'est pourquoi la presse s'exprimait avec prudence sur des sujets controversés et culturellement sensibles tels que l'armée et la sécurité nationale. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics dans les domaines sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Les autorités ont engagé des poursuites contre certains journalistes pour infractions prévues par le code pénal et retardé indéfiniment ces poursuites.

Ainsi, un rapport publié le 17 septembre par Reporters sans frontières affirmait que les autorités avaient arrêté un blogueur et reporter d'une chaîne de télévision exploitée par le Polisario, le journaliste Mahmoud El-Haissan, pour avoir participé en juillet 2014 à un « attroupement armé », obstruction de la voie publique, agression sur des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et dégradation de biens publics. Il a été arrêté tandis qu'il filmait la violence des dispersions par les forces de sécurité des manifestations pacifiques qui scandaient des slogans indépendantistes à Laâyoune. Libéré après huit mois de détention, il attendait encore en fin d'année que les poursuites, retardées, soient engagées.

Le problème du Sahara occidental constituant une question sensible, le gouvernement a appliqué des procédures strictes régissant les entretiens des ONG et des militants politiques avec des journalistes. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils n'ont pas toujours reçu. Contrairement aux années précédentes, les autorités n'ont pas expulsé de journalistes étrangers du Sahara occidental.

Les pratiques gouvernementales étaient les mêmes qu'au Maroc internationalement reconnu concernant le harcèlement, la censure ou les restrictions de contenu, la diffamation/la calomnie et les questions de sécurité nationale.

### **Liberté d'accès à Internet**

Rien n'indiquait que les conditions pour l'accès à Internet sur le territoire étaient différentes de celles au Maroc internationalement reconnu, où en règle générale le gouvernement n'en limitait pas l'accès. Selon un rapport de 2015 de Freedom House, le gouvernement n'a pas bloqué ou filtré de sites web au cours de l'année, bien que les lois sur la lutte contre le terrorisme le permettent. Le rapport indiquait que le climat de crainte générale avait accru l'autocensure.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les discours ou débats remettant en cause la légitimité de la monarchie, de l'islam, des institutions de l'État ou du statut du Sahara occidental. Elle impose des limites sur les manifestations culturelles et les activités universitaires, même si les pouvoirs publics accordaient généralement davantage de latitude au militantisme politique et religieux s'ils restaient à l'intérieur des campus universitaires. Le ministère de

l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'université conformément à la Loi Organique relative à la nomination aux hautes fonctions.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

La loi marocaine s'appliquait, bien qu'une pratique plus restrictive soit en vigueur au Sahara occidental.

#### **Liberté de réunion**

Le ministère de l'Intérieur exigeait des personnes qui souhaitaient organiser des rassemblements publics, notamment des manifestations, qu'elles se procurent un permis. Les autorités ont rarement permis la tenue d'événements à caractère politique, sauf à des fins électorales. Comme au Maroc, le gouvernement a eu recours à des délais administratifs et à d'autres méthodes de suppression ou de découragement des manifestations à motivation politique. Par ailleurs, il n'a pas donné suite aux demandes de groupes associés aux militants des droits de l'homme ou affichant des opinions indépendantistes, ou les a interdites.

Le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le Sahara occidental publié le 15 avril mentionnait des plaintes de certaines organisations de défense des droits de l'homme selon lesquelles les autorités n'avaient pas permis de manifestations sur le territoire au cours de la période avril 2014-2015, empêchant principalement les manifestations appelant à l'autodétermination, défendant les droits des prisonniers ou soulevant des questions socioéconomiques. Les forces de sécurité ont continué de disperser par la force de tels rassemblements, certains rapports indiquant qu'elles avaient eu recours à une force excessive pour réprimer des manifestations, y compris à l'encontre de femmes et d'enfants.

Dans certains cas, les forces de sécurité ont soumis les manifestants et les militants à des arrestations arbitraires, selon le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De surcroît, des rapports ont indiqué que très peu des manifestants blessés, y compris ceux qui avaient été détenus, avaient pu consulter un médecin. La plupart d'entre eux n'avaient donc pas pu obtenir de certificat médical permettant de consigner officiellement les effets des violences.

Plusieurs habitants de Laâyoune ont affirmé que la police avait tendance à disperser les grands rassemblements de tous types, même ceux organisés pour célébrer le retour des membres des familles des camps de réfugiés du Polisario de

Tindouf, en Algérie. Des rapports semblaient également indiquer que, plusieurs fois par semaine, des policiers en civil dispersaient par la force de petites manifestations. Les organisations indépendantistes et certaines ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que ces dernières années, le nombre de demandes de permis pour organiser des manifestations avait baissé parce que la police les accordait rarement. Chaque année, un grand nombre de manifestations se produisaient sur le territoire, principalement concernant des problèmes socioéconomiques comme l'emploi et le logement, et plus rarement avec des nuances politiques, telles que les occupations de locaux par les parents de personnes soi-disant disparues et prisonniers politiques.

Tout au long de l'année, les autorités ont violemment dispersé plusieurs manifestations, faisant des dizaines de blessés qui ont nécessité des soins médicaux.

Certains manifestants blessés ont affirmé que les autorités publiques avaient traité avec lenteur leurs plaintes officielles sur l'usage d'une force excessive et que, depuis 2011, elles n'avaient pas pu suivre l'état de leurs dossiers. Des militants ont déjà signalé qu'au cours des manifestations, la police ciblait les personnes possédant un matériel d'enregistrement afin d'éviter la diffusion d'images potentiellement compromettantes des forces de sécurité à l'œuvre.

### **Liberté d'association**

En règle générale, le gouvernement a refusé de reconnaître officiellement les ONG dont il estimait qu'elles militaient contre la monarchie, l'islam comme religion d'État ou l'intégrité territoriale. Plusieurs organisations que les autorités avaient décidé de ne pas reconnaître fonctionnaient sans autorisation, mais le gouvernement en tolérait les activités. En mars, les autorités ont informé l'ASVDH, organisation de défense des droits des Sahraouis ayant eu gain de cause devant les tribunaux administratifs en 2005 qui avaient confirmé que sa demande d'agrément était conforme à la loi, qu'elles la reconnaissaient comme une ONG légale. Des sources des médias ont rapporté les commentaires publics des autorités marocaines selon lesquels l'agrément de l'organisation signifiait qu'elle serait contrainte d'agir dans les limites de la loi marocaine.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

#### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

L'État a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour mettre en place le programme de l'ONU pour le rétablissement de la confiance, qui a facilité la communication et les visites familiales entre Sahraouis dans le territoire et réfugiés sahraouis en Algérie. En raison d'un différend entre le Maroc et le Polisario concernant les aspects administratifs du programme, il a été interrompu en juin 2014 et aucune visite familiale ne s'est produite au cours de l'année.

La loi prévoit la liberté de mouvement interne et de voyage à l'étranger, mais elle a limité les mouvements et les voyages à l'étranger des militants indépendantistes et de défense des droits de l'homme.

#### **Protection des réfugiés**

Le gouvernement a travaillé de concert avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante. En mars, le bureau du CNDH à Laâyoune a fait état d'une augmentation du nombre de migrants économiques transitant par le territoire. Il a déclaré qu'ils seraient sujets à la nouvelle législation marocaine sur l'asile et que les autorités permettaient à un certain nombre de migrants de s'enregistrer à Laâyoune dans le cadre de la campagne de régularisation de 2014 visant à enregistrer les migrants présents sur le territoire administré par le Maroc. Les conditions d'accès à l'asile et le traitement des réfugiés étaient les mêmes qu'au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 du département d'État sur les droits de l'homme au Maroc.

### **Section 3. Libre participation au processus politique**

La libre participation au processus politique était similaire à celle au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 du département d'État sur les droits de l'homme au Maroc.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Le 4 septembre, le pays a pour la première fois tenu des élections directes pour les conseils municipaux et régionaux, qui ont défini des circonscriptions électorales en fonction des douze « régions » créées par le plan de régionalisation du gouvernement, conçu pour conférer un pouvoir plus important aux responsables locaux. Le 2 octobre, les organes régionaux et professionnels ont élu des membres de la Chambre des conseillers, chambre haute du Parlement. Ces élections représentaient la première étape de la mise en œuvre du programme de « régionalisation » du gouvernement marocain, qui conférait certains pouvoirs aux territoires locaux, notamment dans les régions du Sahara occidental, et prévoyait pour la première fois l'élection directe de certains fonctionnaires au niveau local.

Le CNDH, organe public, était chargé du suivi de l'élection. La Commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections, présidée par le CNDH avec la participation de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme, de l'Instance centrale de la prévention de la corruption et de cinq associations nationales, a accrédité 3 425 observateurs nationaux. Par ailleurs, 76 observateurs internationaux ont également suivi les élections. Les principaux partis politiques et la grande majorité des observateurs nationaux sont convenus que les élections avaient été libres, régulières et transparentes. La plupart des observateurs internationaux les ont jugées crédibles, les électeurs ayant pu faire leur choix librement, et ils ont estimé la procédure relativement exempte d'irrégularités.

Participation des femmes et des minorités : La participation des femmes et des minorités au processus politique était essentiellement similaire à celle au Maroc internationalement reconnu. Un nombre important de candidats aux postes de responsables publics élus s'identifiaient comme Sahraouis.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Corruption : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquaient dans le territoire, y compris dans les domaines de la divulgation de renseignements financiers et de l'accès public à l'information. Comme au Maroc internationalement reconnu, bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les lois ont été appliquées de façon sporadique, il n'a pas été rapporté au cours de l'année d'enquêtes médiatisées ou de poursuites judiciaires à un niveau supérieur. La corruption restait un sérieux problème.

Des dépenses importantes en matière de développement et la participation d'officiers militaires dans des affaires privées entraînaient impunité et vulnérabilité à la corruption. Des gradés auraient utilisé leurs contacts au sein de l'administration pour obtenir un accès préférentiel à des licences de pêche ou à des contrats lucratifs d'exploitation de carrières de sable ou d'autres types sur des terres appartenant à l'État. Le gouvernement et les entreprises appartenant à l'État étaient les principaux employeurs du territoire, et les habitants cherchaient à obtenir des emplois de fonctionnaires et des licences de taxi par le biais de contacts avec des responsables publics. Ces derniers niaient que la corruption constituait un grave problème.

Déclaration de situation financière : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquaient dans le territoire.

Accès du public à l'information : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquaient dans le territoire.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Les conditions de fonctionnement des groupes internationaux de défense des droits de l'homme s'apparentaient à celles en vigueur au Maroc internationalement reconnu.

Le gouvernement tolérait, sans toutefois les reconnaître officiellement, de nombreuses ONG nationales qui enquêtaient sur les affaires de violation des droits de l'homme ou celles qui affichaient des tendances indépendantistes ou favorables au Polisario. Respectant la décision judiciaire de 2005 d'un tribunal d'Agadir, le gouvernement a informé l'ASVDH au mois de mars qu'il la reconnaissait comme organisation enregistrée. Il a également enregistré une autre organisation, l'Association el Ghad pour les droits de l'homme.

Les ONG nationales entretenaient en général de mauvaises relations avec les forces de sécurité.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Au mois d'avril, trois représentants du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme se sont rendus à Laâyoune et à Dakhla pour évaluer l'état actuel des droits de l'homme dans le territoire. Les autorités leur ont donné libre accès pendant leur

visite à des interlocuteurs du gouvernement et de la société civile, y compris des ONG indépendantistes.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les mêmes organismes publics de défense des droits de l'homme fonctionnaient dans le territoire et au Maroc internationalement reconnu.

Par le biais de ses bureaux de Dakhla et Laâyoune et d'autres responsables publics, le CNDH, organisme public, a continué à mener toute une série d'activités, notamment à surveiller les manifestations, à effectuer des visites dans des prisons et des centres médicaux, et à organiser des efforts de renforcement des capacités pour différents acteurs. Il a également entretenu un contact officieux avec des ONG non reconnues. Le CNDH et les responsables publics ont également parfois enquêté sur des affaires traitées par ces ONG, surtout celles qui avaient attiré l'attention de la communauté internationale par le biais des médias ou d'Internet.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Les conditions de vie et les us et coutumes touchant les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les questions de genre et d'orientation sexuelle s'apparentaient à ceux du Maroc internationalement reconnu, les lois et la pratique étant identiques. Les signalements d'antisémitisme étaient aussi rares qu'au Maroc et on ne connaissait pas la taille de la communauté juive. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Rapport 2015 du département d'État sur les droits de l'homme au Maroc.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

Le Code marocain du travail s'applique aux régions du territoire sous l'autorité du Maroc et la pratique gouvernementale est en grande partie similaire. La loi autorise les travailleurs à former des syndicats et à y adhérer, à mener des négociations collectives et à faire grève dans des conditions licites. La loi interdit la discrimination antisyndicale et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales.

Le gouvernement n'a pas fait respecter les lois en vigueur. Les sanctions prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les procédures judiciaires et administratives étaient soumises à de longs retards.

Dans l'ensemble, le gouvernement et les employeurs ont respecté la liberté d'association ; les syndicats marocains couvraient l'ensemble des secteurs et étaient présents, bien qu'ils ne soient pas actifs. Les plus grandes confédérations syndicales ont conservé une présence nominale à Laâyoune et Dakhla, notamment l'Union marocaine du travail, la Confédération démocratique du travail et l'Union nationale des travailleurs marocains. Les syndiqués étaient en majorité des fonctionnaires marocains ou des employés d'organismes publics. Les syndicats ont également été actifs dans les secteurs du phosphate et de la pêche.

Il n'a pas été signalé au cours de l'année de grèves, d'actions de négociation collective ou d'accords de convention collective.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Le Code du travail marocain en vigueur interdit le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, et aucun rapport n'a signalé que ces pratiques avaient cours.

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Les réglementations sur l'âge minimum d'admission à l'emploi étaient les mêmes qu'au Maroc.

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application des mêmes lois et réglementations relatives au travail des enfants qu'au Maroc internationalement reconnu. Le ministère n'a pas systématiquement effectué d'inspections ou de surveillance ou imposé de sanctions en cas de violation de la législation sur le travail des enfants.

Aucun rapport n'a été signalé concernant le travail des enfants dans le secteur salarié formel. Ces derniers travaillaient cependant dans des entreprises familiales informelles et dans le secteur agricole.

Le gouvernement marocain a continué d'investir dans l'éducation dans le territoire par le biais du programme Tayssir de transfert monétaire et de fournir des services de protection à l'enfance avec la deuxième phase de l'Initiative nationale pour le développement humain. Grâce à ce programme, les Sahraouis recevaient une assistance plus importante par tête que les habitants du Maroc internationalement reconnu.

Veillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings).

#### **d. Discrimination en matière d'emploi ou de travail**

Dans l'ensemble, les conditions de discrimination sur le lieu de travail étaient similaires à celles du Maroc internationalement reconnu. Le Code du travail interdit toute discrimination en matière d'emploi ou de travail fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle n'aborde pas l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la langue, la séropositivité ou d'autres maladies transmissibles. La loi exige l'égalité de salaire à travail égal.

Cependant, des discriminations se sont produites dans tous les domaines car le gouvernement n'affectait pas suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement à l'application de ces lois. Les organisations de travailleurs migrants ont rapporté que certains d'entre eux subissaient des discriminations à l'embauche, en termes de salaires ou de conditions d'emploi, en dépit du fait que la campagne de régularisation durant l'année a permis d'accorder des titres de séjour à des milliers de travailleurs migrants sans papiers.

Des rapports anecdotiques ont signalé que des Sahraouis avaient été victimes de discriminations à l'embauche ou à la promotion. Le 25 janvier, une association de diplômés universitaires sahraouis au chômage a organisé une manifestation pacifique devant le siège de l'Union des travailleurs marocains à Laâyoune pour réclamer l'égalité des droits en matière d'emploi pour les Sahraouis. Les forces de sécurité auraient dispersé la manifestation avec violence, agressant plusieurs participants, et ciblé les organisateurs, dont Babit El Kori, l'un des responsables de l'association et directeur d'un groupe sahraoui de défense des droits de l'homme, l'Association demain pour les droits humain.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum, les heures maximum de travail et les normes de santé et de sûreté au travail au Sahara occidental étaient les mêmes qu'au Maroc.

Le salaire minimum s'élevait à environ 97 dirhams (11,70 dollars É.-U.) par jour dans le secteur industriel et à environ 63 dirhams (7,20 dollars É.-U.) par jour pour les travailleurs agricoles. Le salaire en-dessous duquel une personne se trouve en-

dessous du seuil de pauvreté absolue tel que défini par la Banque mondiale était de 70 dirhams (8,50 dollars É.-U.) par jour. Y compris les primes versées habituellement à l'occasion des jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an.

Les travailleurs du secteur salarié du territoire gagnaient jusqu'à 85 % de plus que leurs homologues au Maroc internationalement reconnu, mesure incitative offerte pour aller s'installer dans le territoire. Le gouvernement fournissait également des subventions de carburant et accordait aux travailleurs une exemption d'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée.